



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°05-2018-076

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

- 05-2018-05-22-013 - décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société de la société " BBC 05" (enseigne : AMBULANCES ASSISTANCE 05) (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

- 05-2018-05-22-009 - Arrêté de délégation de signature du Directeur au Directeur Adjoint et chefs de service de la D.D.C.S.P.P. des hautes-Alpes. (6 pages) Page 7
- 05-2018-05-31-003 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur René DEGIOANNI dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation. (1 page) Page 14
- 05-2018-05-24-004 - Arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur au Directeur Adjoint et Secrétaire Général de la D.D.C.S.P.P. pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et de recettes (4 pages) Page 16

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes

- 05-2018-03-22-005 - Délégation de signature donnée à M. DURET Patrick à GUILLESTRE (1 page) Page 21
- 05-2018-05-02-008 - DS SIP GAP JM ANTOINE Intérim (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires

- 05-2018-05-17-003 - AP ouverture anticipée de la chasse au sanglier pour 2018 (2 pages) Page 28
- 05-2018-05-23-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de 2148 m² (0,2148 ha) de bois publics relevant ou non du régime forestier situés sur les territoires communaux de l'Argentière la Bessée, St Martin de Queyrières, Champcella, Châteauroux les Alpes, St Apollinaire, La Bâtie Neuve, Savines le Lac, pour l'implantation de filets pare chute de blocs afin de protéger certains pylônes dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute Durance, dit projet P3, P4 et P6. Maître d'ouvrage : RTE - Réseau de Transport d'Electricité. (4 pages) Page 31
- 05-2018-05-25-003 - Arrêté préfectoral de mise en conformité des statuts de l'ASA du canal de Baffol sur la commune de Saint Julien en Champsaur (14 pages) Page 36
- 05-2018-05-25-011 - Arrêté. composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles. (2 pages) Page 51
- 05-2018-05-24-002 - Modification AP CP PASQUIER MONTMAUR (2 pages) Page 54
- 05-2018-05-24-003 - Modification AP CP PASQUIER VEYNES (2 pages) Page 57

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

- 05-2018-05-25-002 - Arrêté Commission Taxis (5 pages) Page 60

Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques

- 05-2018-05-17-012 - Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar par le captage de La Conche (8 pages) Page 66

05-2018-05-17-013 - Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar, par le captage de La Marnerie (8 pages)	Page 75
05-2018-05-17-014 - Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar, par le captage de Pissard-Montière (8 pages)	Page 84
05-2018-05-29-005 - autorisation de travaux au titre de l'arrêté de protection des biotopes du plateau de bure dans le cadre du projet Noema phase2 (4 pages)	Page 93
05-2018-05-29-004 - dérogation à la destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de sécurisation du passage de la fenêtre du plateau de bure (6 pages)	Page 98
Direction des services du cabinet et de la sécurité	
05-2018-05-29-002 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SONZA GAP (1 page)	Page 105
05-2018-05-31-002 - Arrêté modificatif Conseil évaluation MA de Gap mai 2018 (2 pages)	Page 107
05-2018-05-29-006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée "Fest'eaux vives" le samedi 16 juin 2018 (4 pages)	Page 110
05-2018-05-23-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes pour les formations aux premiers secours. (2 pages)	Page 115
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05	
05-2018-05-18-015 - Reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'association "SERRESLEZ'ARTS", sise Mairie de SERRES 1 Rue du Portail 05700 SERRES. (2 pages)	Page 118
Secrétariat Directeur de cabinet	
05-2018-05-24-007 - Arrêté honorariat Christian AIGON (1 page)	Page 121
05-2018-05-24-008 - Arrêté honorariat Georges AYE (1 page)	Page 123
05-2018-05-24-005 - Arrêté honorariat Georges BELLON (1 page)	Page 125
05-2018-05-24-006 - Arrêté honorariat Henri BELLOT (1 page)	Page 127
Service des Ressources Humaines et des Moyens	
05-2018-05-07-013 - Arrêté modificatif 2018 portant organisation des services (2 pages)	Page 129

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-22-013

décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société de la société " BBC 05" (enseigne : AMBULANCES ASSISTANCE 05)

ANNEXE N° 10

**Décision n°
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société « BBC 05 », (enseigne : AMBULANCES ASSISTANCE 05) (agrément numéro 57-05)**

**Le Directeur Général
de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 et R. 6312-39 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 04 mai 2018 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, Délégué Départemental du département des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°05-2017-07-19-007 en date du 19 juillet 2017 portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « BBC 05 » sise 9, avenue Général Collaud à Briançon (05100) ;

VU le courrier électronique en date du 16 mai 2018 relatif au changement d'un véhicule de catégorie C par un véhicule de catégorie C de la société ;

VU le procès verbal de conformité du véhicule lors de la visite de contrôle réalisée le 18 mai 2018 ;

SUR proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'ARS PACA ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n°05-2017-07-19-007 en date du 19 juillet 2017 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « BBC 05 » est abrogée.

Article 2 . – Les modifications suivantes sont apportées à la société « BBC 05 » agréée sous le n° 57-05 :

N° D'AGREMENT : **57-05**

DENOMINATION SOCIALE : BBC 05

ENSEIGNE : AMBULANCES ASSISTANCE 05

GERANT : Monsieur Didier BLANCHARD

SIEGE SOCIAL : 9, avenue Général Collaud
05100 BRIANCON

GARAGES : 9, avenue Général Collaud
05100 BRIANCON

TELEPHONE : 04 92 52 68 11

EMAIL : ambulances.assistance05@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT TRAFIC	A	B	BE 594 HN	VF1FLBVD6AY341021
RENAULT TRAFIC	C	A	EP 452 DR	VF12FL10355860691
RENAULT TRAFIC	C	A	CG 408 PL	VF1FLAHA6CY429816
TOYOTA	C	A	EX 085 BK	YARVFAHXHGZ104057
FORD FOCUS	D		EM 937 VJ	WF06XXGCC6HB37215
FORD TOURNEO	D		EP 391 BA	WFOLXXTACLHB22610
FORD TOURNEO	D		EP 295 BA	WFOLXXTACLHB22908

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Gap, le 22 mai 2018

**Pour le directeur général et par délégation
Le Délégué Départemental des Hautes-Alpes,**


Jérôme VIEUXTEMPS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-05-22-009

Arrêté de délégation de signature du Directeur au Directeur
Adjoint et chefs de service de la D.D.C.S.P.P. des
Subdélégation de signature
hautes-Alpes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du **22 MAI 2018**

N°

OBJET : Délégation de signature du directeur au directeur adjoint et
aux chefs de service de la DDCSPP des Hautes-Alpes

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-13-1 du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant M. René DEGIOANNI, inspecteur principal de première classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 mai 2018 nommant M. Serge CAVALLI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes Alpes à compter du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, directeur départemental de première classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-20-002 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Sylvain MOUGEL en qualité de chef de service « jeunesse, sports, famille » ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant nomination de M. Stéphane CADOREL en qualité de chef de service « Santé et protection animales, environnement et abattoirs » ;

Vu la décision du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Élodie TOURREL en qualité de chef de service « alimentation et consommation » ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0567 du 7 juillet 2015 portant nomination de Mme Nathalie LOCURATOLO en qualité de cheffe du service « politiques sociales-hébergement-logement » de la DDCSPP des Hautes-Alpes ;

Vu la note de service 2014/5 du 16 décembre 2014 portant nomination de M. Pierre BONNISSOL en qualité de secrétaire général, et la décision du 1^{er} septembre 2014 portant nomination de Mme Delphine HONNORAT en qualité de secrétaire générale adjointe ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, à l'effet de signer toute correspondance courante, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 susvisé ;
- toute pièce intervenant dans le cadre du pouvoir de transiger, après accord du procureur de la République, prévu par les articles L. 523-1 à L. 523-4 et R. 523-1 à R. 523-4 du code de la consommation et les articles L. 470-4-1 et R. 470-5 du code de commerce.

Délégation est aussi donnée à Monsieur Serge CAVALLI pour :

- accomplir tout acte juridictionnel nécessaire à la mise en œuvre des articles L. 511-2 à L. 511-5 et L. 525-1 du code de la consommation ;
- intervenir devant les juridictions civiles et pénales selon les modalités prévues aux articles L. 511-2 à L. 511-5 et L. 525-1 du code de la consommation ;
- mettre en œuvre des sanctions administratives prononcées en vertu des dispositions des articles L.512-1 à L. 512-3 du code de la consommation ;
- enjoindre les mesures et saisir la juridiction compétente dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L. 521-3 du code de la consommation.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MOUGEL, chef du service « jeunesse, sports et famille », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1er, I, 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 susvisé ;
- les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du directeur départemental chargé de la protection des populations énoncés dans l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane CADOREL, chef du service « santé et protection animales - environnement - abattoirs », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, II, 1, alinéas 2 à 17, de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 susvisé ;
- les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du directeur départemental chargé de la protection des populations (ou du directeur départemental des services vétérinaires) énoncés dans les Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime, et dans leurs textes d'application.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Élodie TOURREL, chef du service « alimentation et consommation », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, II, 1, alinéas 1 et 2 ; ainsi qu'à l'article 1^{er}, II, 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 susvisé.
- les arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux de compagnie à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine (arrêté ministériel du 2 mai 1994 modifié).
- les agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures- boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998).
- la délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attribution des marques de salubrité (Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971).
- la délivrance de l'agrément sanitaire donné par l'autorité administrative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (code rural, article L. 233-2, arrêté ministériel du 28 juin 1994, arrêté ministériel du 2 mars 1995).
- l'agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (code rural, article L235-1, arrêté ministériel du 28 février 2000).

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie LOCURATOLO, cheffe du service « politiques sociales - hébergement - logement », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1er, I, 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 susvisé ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre BONNISSOL, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à son adjointe Delphine HONNORAT, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, III de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-024 du 13 décembre 2017 susvisé ;

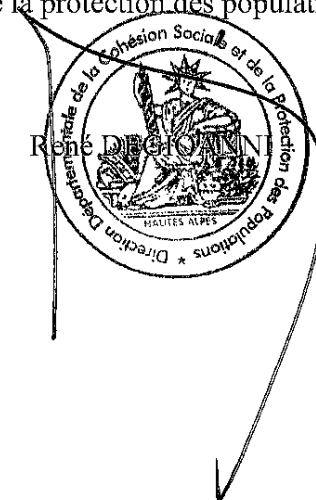
Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°05-2017-12-20-002 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 8 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-05-31-003

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur René
DEGIOANNI dans le cadre de ses compétences propres
déterminées par des ~~dispositions~~^{sanctions administratives} spécifiques du code de la
consommation.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations
Direction

Gap, le **31 MAI 2018**

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le livre I du code de la consommation et notamment ses articles L 522-1 et suivants ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2013 nommant Monsieur René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2018, nommant Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 15 mai 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental adjoint pour la mise en œuvre des sanctions administratives prononcées en vertu des dispositions de l'article L.522-1 du code de de la consommation ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

René DEGIOANNI

Parc Agroforest - 5 rue des Silos - BP16002 - GAP Cedex - Téléphone : 04 92 22 22 30 - Télécopie : 04 92 22 23 29

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

05-2018-05-24-004

Arrêté préfectoral de subdélégation de signature du
directeur aux Directeur Adjoint et Secrétaire Général de la
D.D.C.S.P.P. Subdélégation comptable du directeur au Directeur Adjoint et SG pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et de recettes



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du

24 MAI 2018

N°

Donnant subdélégation de signature au directeur adjoint et chef de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au code des marchés publics ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant M. René DEGIOANNI, inspecteur principal de première classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2018 nommant Monsieur Serge CAVALLI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 15 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-016 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur DEGIOANNI René, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des

des Hautes-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État pour l'intégralité des programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-016 du 13 décembre 2017 est conférée aux agents suivants :

- Monsieur Serge CAVALLI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur Pierre BONNISSOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05-2018-01-16-008 du 16 janvier 2018.


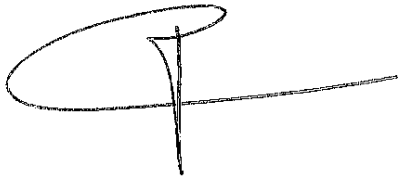
Article 3 :

Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Annexe 1 : spécimen des signatures

Serge CAVALLI	
Pierre BONNISSOL	

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Alpes

05-2018-03-22-005

Délégation de signature donnée à M. DURET Patrick à
GUILLESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-ALPES
TRESORERIE DE GUILLESTRE
05600 GUILLESTRE

Le comptable, responsable à titre intérimaire de la Trésorerie de GUILLESTRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à Mr DURET Patrick, contrôleur principal à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) les décisions de remises de majorations jusqu'à 1000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes

Le contrôleur principal,
Patrick DURET

Guillestre, le 22/03/2018

Le comptable intérimaire de la trésorerie de
GUILLESTRE,
Stéphanie ISNARD, inspectrice principale des
Finances Publiques

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par procuration,

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Alpes

05-2018-05-02-008

DS SIP GAP JM ANTOINE Intérim

Délégation signatures SIP GAP - Intérim de JM. ANTOINE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, adjoint à la responsable du Service des impôts des Particuliers de GAP.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra MIR, inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de GAP à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) **au nom et sous la responsabilité du comptable par intérim soussigné :**

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

2) les avis de mise en recouvrement ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

a) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après

Prénom et Nom	Grade
Samantha AUDOUARD	Contrôleuse
Jean BONIN	Contrôleur
Patricia CHOUQUET	Contrôleuse
Dominique RIOLFO	Contrôleuse
Claire FAVAZZO	Contrôleuse
Olivier PILOT	Contrôleur

b) dans la limite de **2 000 €** aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Prénom et Nom	Grade
Aïcha AMAGHNOUJ	Agente
Delphine SAUTEL	Agente principale
Marianne CALONNE	Agente principale
Éric COLLAS	Agent principal
Virginie KARAM	Agente principale
Camélia MAIOU	Agente
Thierry NAVARI	Agent principal
Céline NURIT	Agente
Xavier ROBERT	Agent
Isabelle WAJDA	Agente

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) en matière de gracieux du recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
David DUSSERT	Contrôleur principal	300 €	8 mois	3 000 €
Annie DUBUS	Contrôleuse	300 €	8 mois	3 000 €
Claire FAVAZZO	Contrôleuse	300 €	8 mois	3 000 €
Olivier PILOT	Contrôleur	300 €	8 mois	3 000 €
Christophe BRUGUIERE	Agent	300 €	8 mois	3 000 €
Gisèle LASTRES	Agente principale	300 €	8 mois	3 000 €
Dorothee ROUGNY	Agente principale	300 €	8 mois	3 000 €
Florence DUMAS	Agente principale	300 €	8 mois	3 000 €
Julien ANSEL	Agent	300 €	8 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Alpes

A GAP, le 02 mai 2018

Le comptable par intérim,
adjoint à la responsable du
Service des Impôts des Particuliers de Gap


Jean-Michel ANTOINE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-17-003

AP ouverture anticipée de la chasse au sanglier pour 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le **17 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : ouverture anticipée de la chasse au sanglier, pour l'année 2018,
sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes, modifié par arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-09-001 du 09 mai 2018 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2018 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU La consultation du public par voie électronique du 9 avril 2018 au 30 avril 2018 sur le plan de gestion cynégétique « sanglier »,

CONSIDERANT que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture sont en progression ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture de la chasse au sanglier, tous les jours sauf le vendredi, à l'affût seulement dans un périmètre de 300 mètres autour des parcelles agricoles, y compris en réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant du plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n°

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture et Espaces Ruraux – Filières Agricoles et Faune Sauvage
28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05001 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000^{ème} jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et obliger un tir fichant.
 - Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.
 - Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser validé et l'assurance correspondante pour la saison 2017/2018 et renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2018 pour la saison 2018/2019.
 - Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
 - Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
 - Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
 - Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
 - Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
- a) La demande d'autorisation formulée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la direction départementale des territoires - Service Agriculture et Espaces Ruraux - unité Filières Agricoles et Faune Sauvage - 3, place du Champsaur - B.P. 50 026 - 05001 GAP CEDEX, à l'aide du formulaire en annexe 1 du présent arrêté accompagnée de la localisation des postes d'affût sur une carte au 1/25 000^{ème} et du calendrier nominatif des sorties.
- b) La demande d'autorisation précitée est instruite par la direction départementale des territoires qui sollicite les avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale individuelle de chasse à tir du sanglier à l'affût.
- c) Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2018 à la direction départementale des territoires, un compte-rendu indiquant le résultat des sorties et des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture de la chasse au sanglier à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

Article 3 : Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toute autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

La préfète,


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires

05-2018-05-23-004

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de 2148 m² (0,2148 ha) de bois publics relevant ou non du régime forestier situés sur les territoires communaux de l'Argentière la Bessée, St Martin de Queyrières, Champcella, Châteauroux les Alpes, St Apollinaire, La Bâtie Neuve, Savines le Lac, pour l'implantation de filets pare chute de blocs afin de protéger certains pylônes dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute Durance, dit projet P3, P4 et P6.

Maître d'ouvrage : RTE - Réseau de Transport d'Electricité.



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt

Gap, le 23 mai 2018

Arrêté préfectoral n°

Objet : Maître d'ouvrage : RTE - Réseau de Transport d'Electricité

Autorisation de défrichement de 2 148 m² (0,2148 ha) de bois publics relevant ou non du régime forestier situés sur les territoires communaux de L'ARGENTIERE LA BESSEE, SAINT MARTIN DE QUEYRIERES, CHAMPCELLA, CHATEAUROUX LES ALPES, SAINT-APOLLINAIRE, LA BATIE NEUVE, SAVINES LE LAC, pour l'implantation de filets pare chute de blocs afin de protéger certains pylônes dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute Durance, dit projet P3, P4 et P6.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L 214-13, L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n°18-09-614 déposée le 26 janvier 2018 par laquelle Réseau de Transport d'Electricité, représenté par madame LESSARD Laurence a fait connaître son intention de défricher 2 148 m² (0,2148 ha) de bois publics relevant ou non du régime forestier, situés dans le département des Hautes-Alpes,
- VU les plans des lieux joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-317-0004 du 13 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité de la ligne aérienne et souterraine 1 x 63 kV L'Argentière - Briançon 1 et la ligne aérienne 2 x 63 kV L'Argentière - Briançon 2 / l'argentière - Serre Barbin (projet P3),
- VU l'arrêté ministériel n°DEV1423602A du 6 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité de la ligne aérienne à 225 000 volts entre les postes de L'Argentière et Serre-Ponçon (projet P4),
- VU l'arrêté ministériel n°DEV1423601A du 6 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité de la ligne aérienne à 225 000 volts entre les postes de Grisolles et Pralong (projet P6),
- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,
- VU l'étude d'impact d'octobre 2013, produite par RTE, relative à la rénovation du transport d'électricité de la Haute Durance (projet P3),

Direction Départementale des Territoires
3 place du Champsaur BP 50026 05001 GAP Cedex – Téléphone 04.92.40.35.00
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

- VU l'étude d'impact de mai 2012, produite par RTE, relative à la ligne aérienne 225 000 volts, L'Argentière - Serre-Ponçon (projet P4),
- VU l'étude d'impact de mai 2012, produite par RTE, relative à la ligne aérienne 225 000 volts, Grisoles – Pralong (projet P6),
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) n°Ae : 2012-51 du 10 octobre 2012, relatif à la rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 n°2015-293-3 portant dérogation pour l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales et animales protégées, dans le cadre de la rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance, P3 à P6,
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes pour les parcelles forestières relevant du régime forestier, du 20 février 2018,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 26 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017, accordant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que les défrichements concernant l'implantation de filets pare chute de blocs afin de protéger certains pylônes sont réalisés dans le cadre de l'installation d'une ligne électrique aérienne reconnue d'utilité publique,

CONSIDERANT que les défrichements sont répartis en secteurs de 1 100 m² maximum, localisés en amont des supports répartis le long des lignes électriques P3, P4 et P6,

CONSIDERANT que le cumul des surfaces de défrichements autorisés liés à la totalité du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute Durance (y compris la présente autorisation), est inférieur au seuil de 10 hectares,

CONSIDERANT que le cumul des défrichements liés au projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute Durance, dit projet P3, P4 et P6, sera pris en compte sur l'ensemble du projet pour élaborer des mesures compensatoires adaptées, permettant de minimiser les incidences environnementales. Des mesures de réduction des impacts seront également définies en phase de chantier,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisé le défrichement de 2 148 m² (0,2148 ha) de bois publics relevant ou non du régime forestier situés sur les territoires communaux de L'ARGENTIERE LA BESSEE, SAINT MARTIN DE QUEYRIERES, CHAMPCELLA, CHATEAUROUX LES ALPES, SAINT-APOLLINAIRE, LA BATIE NEUVE, SAVINES LE LAC, pour l'implantation de filets pare chute de blocs afin de protéger certains pylônes dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute Durance, dans les parcelles ainsi cadastrées :

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai de 365 jours maximum à partir de la date du présent arrêté préfectoral (article L341-9 du code forestier) pour renoncer aux travaux ci-dessus. Il dispose du même délai pour opter pour une compensation financière. Cette somme sera, mise en recouvrement dans l'année qui suit la délivrance du présent arrêté et sera versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Dans tous les cas, le bénéficiaire transmettra à la DDT dans le délai maximum imparti un acte d'engagement.

Cet acte d'engagement permettra de valider par la DDT, le choix définitif des mesures compensatoires retenues (travaux et/ou compensation financière).

Dans le cas de mise en oeuvre de travaux, le bénéficiaire devra transmettre à la DDT, un projet technique et financier détaillé, pour agrément par la DDT.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDT service Eau Environnement Forêt dans un délai de 365 jours maximum** à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral, l'acte d'engagement fixant le choix définitif retenu pour les mesures compensatoires (travaux et/ou compensation financière).
- **Procéder de manière visible de l'extérieur à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement** de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement, avec rajout de la mention manuscrite "plan consultable en mairie", et conserver cet affichage pendant 2 mois en mairie et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.
Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.
- **Informé au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires** (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et **organiser une réception définitive en fin de chantier.**

Article 4 :

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires** devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier pourront s'appliquer avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois. En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain VEDEL

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-003

Arrêté préfectoral de mise en conformité des statuts de
l'ASA du canal de Baffol sur la commune de Saint Julien
en Champsaur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Eau Environnement
et Forêt

Gap, le 2 MAI 2018

Arrêté préfectoral

Objet : Mise en conformité des statuts de l'ASA du canal de Baffol sur la commune de Saint-Julien-en-Champsaur

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires, pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature au chef du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'A.S.A. du canal de Baffol en date du 7 février 2018 ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et forêt ;

A R R Ê T E

Article 1° : Les statuts modifiés de l'ASA du canal de Baffol à Saint-Julien-en-Champsaur, figurant en annexe, conformes avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et du décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006, sont approuvés.

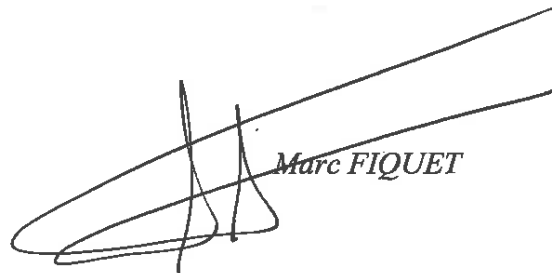
28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 2 : Les statuts modifiés sont consultables en mairie de Saint-Julien-en-Champsaur désignée comme siège de l'ASA.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président de l'ASA du canal de Baffol et le maire de la commune de Saint-Julien-en-Champsaur sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur la commune de Saint-Julien-en-Champsaur dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, le président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires par
subdélégation,
Le chef du service eau environnement et forêt



Marc FIQUET

Document annexé : statuts de l'ASA du canal de Baffol et liste des parcelles inscrites dans le périmètre.

ASA DU CANAL DE BAFFOL

STATUTS

CHAPITRE 1 – LES ÉLÉMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

Article 1 – Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre, dont la liste des parcelles est annexée aux présents statuts. Cette liste précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est divisée en deux sections :

- La première section comprend les propriétaires desservis par l'association à partir de canaux ;
- La seconde section comprend les propriétaires desservis par l'association à partir de canalisations sous pression, quelle qu'en soit la source d'alimentation.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, des statuts précédents.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaire sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ».

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} Avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} Janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 Mai 2006.

Article 3 – Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à : **MAIRIE DE SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR.**

Elle prend le nom de : **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE BAFFOL**

Article 4 – Objet et missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages permettant l'irrigation par ruissellement et par aspersion de son périmètre, et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE 2 – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 – Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée de propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois **0,3 hectare** engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser **10 voix**. Les propriétaires disposant d'une surface totale inférieure ou égale à **0,3 hectare** auront droit à **1 voix**.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **2**.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'ASA. Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **2 ans** dans le courant du **1^{er} semestre**. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des membres présents est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 ;
- A la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers des ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut-être inférieur à quinze jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attribution de l'assemblée de propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'A.S.A. ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président telles que prévues aux articles 22 et 23 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 10 – Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de **3 titulaires** et de **1 suppléants**.

Les fonctions des syndics durent **4 ans**. Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les **4 ans**.

Les membres du syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élections des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquant du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 – Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité, pour la durée de leur mandat.

Article 12 – Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'élire le Président et le Vice-président ;
- De délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- De délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif présentés annuellement ;
- De délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de **20 000 euros** ;
- De créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser le président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et de modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;

Article 13 – Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants, y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de **7 jours**. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre coindivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du syndicat est de 1.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 – Commission d'appel d'offres marches publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte tous les membres titulaires du syndicat.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé, sur délibération du syndicat qui définit le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président joue le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'État, etc...) ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 – Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance 2004-632 et 28 du décret 2006-504, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale autorisée ;
- Il en convoque et préside les réunions et les assemblées des propriétaires ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ces propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat. Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 18 – Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 19 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des canalisations et canaux et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de **trois mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou du canal ;
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de **quatre mètres** au droit de la canalisation.
- Les clôtures longeant la canalisation, ou le canal, devront permettre le passage sur une largeur de **trois mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou du canal ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21 – Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires, autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension et distraction), font l'objet d'une délibération de l'assemblée de propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret 2006-504. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée de l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires, organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 – Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple décision du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;

- A la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque Commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 – Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque se sont prononcés favorablement à la dissolution :

- La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ;
- Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre.

Approuvé par l'Assemblée Extraordinaire du 7 février 2018.

Liste des parcelles inscrites dans le périmètre de l'ASA du Canal de Baffol (annexée aux Statuts de l'ASA)

N° Parcelle	Commune	Lieu-dit	Surface taxée	Surface cadastrée
A 0074	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SOUS CHAUVET	0 49 95	0 49 95
A 0076	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SOUS CHAUVET	0 38 30	0 38 30
A 0077	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SOUS CHAUVET	0 37 20	0 37 20
A 0078	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SOUS CHAUVET	0 17 30	0 17 30
A 0079	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SOUS CHAUVET	0 91 50	0 91 50
A 0080	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SOUS CHAUVET	0 89 57	0 89 57
B 0006	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SAGNES COMMUNAUX BOIS ROLL	1 32 80	1 32 80
B 0031	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	SAGNES COMMUNAUX BOIS ROLL	1 42 55	1 42 55
B 0174	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES POMMIERS ET BONNE FONT	1 89 45	1 89 45
B 0175	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES POMMIERS ET BONNE FONT	0 19 40	0 19 40
C 0005	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	1 45 11	1 45 11
C 0008	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 11 10	0 11 10
C 0009	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 22 40	0 22 40
C 0010	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 29 10	0 29 10
C 0011	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	1 08 61	1 08 61
C 0014	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 40 90	0 40 90
C 0015	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 26 30	0 26 30
C 0019	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 79 22	0 79 22
C 0022	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 39 85	0 39 85
C 0023	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	1 06 79	1 06 79
C 0026	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 88 82	0 88 82
C 0027	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 42 08	0 42 08
C 0028	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 95 62	0 95 62
C 0029	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 26 60	0 26 60
C 0030	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 46 78	0 46 78
C 0031	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 36 50	0 36 50
C 0033	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	0 49 40	0 49 40
C 0034	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	1 03 12	1 03 12
C 0035	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LES GARAS	1 60 26	1 60 26
C 0042	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	CHANTAUSSEL	0 36 10	0 36 10
C 0053	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	CHANTAUSSEL	0 15 00	0 15 00
C 0054	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	CHANTAUSSEL	0 72 89	0 72 89
C 0055	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	CHANTAUSSEL	0 26 52	0 26 52
C 0056	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	CHANTAUSSEL	0 28 14	0 28 14
C 0058	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	CHANTAUSSEL	1 20 30	1 20 30
C 0334	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	LECHARENE ET GRAND CHAMP	1 48 06	1 48 06

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-011

Arrêté. composition du comité départemental d'expertise
des calamités agricoles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires des Hautes-Alpes

Service Agriculture et
Espaces Ruraux

Gap, le **25 MAI 2018**

Arrêté modificatif n°

Objet : Fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du livre III ;

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les Calamités Agricoles ;

VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007, modifié par le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 et par le décret n° 2012-81 du 23 janvier 2012, relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural notamment son article D361-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes de niveau départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-168-3 du 10 juin 2016 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles ;

VU la proposition des Jeunes Agriculteurs des Hautes Alpes par courrier électronique du 23 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

A R R E T E

ARTICLE 1er :L'arrêté préfectoral n° 2016-168-3 du 10 juin 2016 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, sous la présidence de Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

1. Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes ou son représentant ;
2. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
3. Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant ;
4. Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Alpes :
 - Titulaire : Monsieur René LAURANS – Boréale – 05 300 RIBIERS
 - Suppléant : Monsieur Didier JOUVE – St Avon – 05 700 ORPIERRE
5. Représentant des Jeunes agriculteurs des Hautes-Alpes :
 - Titulaire : Monsieur ARNOUX Ludovic – Les Saysses – 05 150 RIBEYRET
 - Suppléant : Monsieur ROSTAIN Teddy – Corréo – 05 400 LA ROCHE DES ARNAUDS
6. Représentant de la Confédération Paysanne des Hautes-Alpes :
 - Titulaire : Monsieur Baptiste VIALET-Baumugnes-05 140 ST JULIEN EN BEAUCHENE
 - Suppléante : Madame Véronique DUBOURG – Les Truchets – 05 200 PUY SANIERES
7. Représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances : Monsieur Joël MIONNET ;
8. Représentant de la caisse régionale Groupama Méditerranée :
 - Titulaire : Monsieur Patrick FIORAVASTI – 05 150 SORBIERS
 - Suppléante : Madame Liliane ACHARD – Les Aubins – 05 230 LA BATIE-NEUVE
9. Un représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole à Gap ou son suppléant : le représentant de la Banque Populaire des Alpes à Gap ;

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise ainsi que de leurs suppléants reste de trois ans à compter du 10 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le Comité Départemental d'Expertise se réunit sur convocation du Préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité Départemental d'Expertise et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général
 de la préfecture de Hautes-Alpes
 Yves HOCDE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-24-002

Modification AP CP PASQUIER MONTMAUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 24/05/2018

Arrêté n°

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n°2016-068-7 du 8 mars 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MONTMAUR

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement et ses articles L.422-1 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTMAUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-219-13 du 6 août 2008 modifié désignant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTMAUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-068-7 du 8 mars 2016 désignant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTMAUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires, à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- SUR** proposition du chef du service de l'agriculture et des espaces ruraux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté n°2016-068-7 du 8 mars 2016 est supprimée et remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes, le Maire de Montmaur, le Président de l'ACCA de Montmaur, et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune par les soins du maire.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
la cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux*


Sylvie PIFFARETTI

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° **du**
fixant la liste des terrains à comprendre dans le territoire
de l'association communale de chasse agréée de MONTMAUR

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

Commune de MONTMAUR

Désignation des terrains

Au titre de l'article L.422-10 3° du code de l'environnement : **opposition cynégétique.**

L'ensemble du territoire de la commune à l'exclusion des exceptions prévues par la loi et des terrains ayant fait l'objet d'une opposition justifiée à savoir :

① Propriété de Monsieur PASQUIER Philippe

Superficie totale : 42ha 34a 93ca

Date d'effet : date de l'arrêté

Section ZA : parcelles n^{os} 3 – 5 – 6 – 13 – 14 ;

Section ZB : parcelles n^{os} 2 – 4 – 5 – 7 – 9 – 10 – 11 – 15.

(Sur des terrains situés sur les communes de Montmaur et Veynes pour une superficie totale de 71ha 13ca.)

Direction départementale des territoires

05-2018-05-24-003

Modification AP CP PASQUIER VEYNES

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 24/05/2018

Arrêté n°

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n°2016-068-6 du 8 mars 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VEYNES

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement et ses articles L.422-1 à L.422-22 et R.422-1 à R.422-64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1977 portant agrément de l'ACCA de VEYNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-186-21 du 5 juillet 2006 modifié désignant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VEYNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-068-6 du 8 mars 2016 désignant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VEYNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°05-2017-12-13-001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires, à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- SUR** proposition du chef du service de l'agriculture et des espaces ruraux ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté n°2016-068-6 du 8 mars 2016 est supprimée et remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes, le Maire de Veynes, le Président de l'ACCA de Veynes, et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune par les soins du maire.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
la cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux*



Sylvie PIFFARETTI

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° **du**
fixant la liste des terrains à comprendre dans le territoire
de l'association communale de chasse agréée de VEYNES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

Commune de VEYNES

Désignation des terrains

Au titre de l'article L.422-10 3° du code de l'environnement : **opposition cynégétique.**

L'ensemble du territoire de la commune à l'exclusion des exceptions prévues par la loi et des terrains ayant fait l'objet d'une opposition justifiée à savoir :

① Propriété de Monsieur PASQUIER Philippe

Superficie totale : 38ha 79a 36ca

Date d'effet : date de l'arrêté

Section ZA : parcelles n^{os} 2 – 3 – 5 – 7 – 9 – 10

(Sur des terrains situés sur les communes de Montmaur et Veynes pour une superficie totale de 71ha 13ca.)

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

05-2018-05-25-002

Arrêté Commission Taxis

Création d'une commission locale des transports publics particuliers des personnes



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de la Citoyenneté

Gap, le **25 MAI 2018**

Arrêté préfectoral

portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.322-5 ;
- VU le Code des Transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L. 3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5, D.3120-21 à 3120-39 ;
- VU le Code du Travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite Loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Yves HOCDE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et de sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;

Sur Proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé dans le département des Hautes-Alpes une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) présidée par la préfète ou son représentant.

Article 2 : L'instance créée comprend quatre collèges :

A- Représentants à voix délibérative :

1 - Collège de représentants de l'État :

Le collège de représentants de l'État est composé de cinq membres. Outre le président, il comprend :

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

2 - Collège de représentants des professionnels :

Le collège des professionnels représente les professions des transports publics particuliers dans le département des Hautes-Alpes.

Le nombre de membres du collège de représentants des professionnels est égal à celui du collège de l'État.

- **Syndicat Départemental des Artisans Taxis des Hautes-Alpes (S.D.A.T. 05)**
 - M. David ALLAUD
 - M. Romain BUTERA
 - M. Thibault SIMON
 - M. Damien MERAND
- **SCP VTC CL3P**
 - M. Philippe PELLORCE

3 - Collège de représentants des collectivités territoriales :

Ce collège est composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège Etat. Il comprend :

- M. Jean-Michel ARNAUD, Maire de Tallard ou son représentant,
- M. Roger DIDIER, Maire de Gap ou son représentant,
- M. André DIDIER, Conseiller Municipal d'Embrun ou son représentant,
- M. Sébastien FINE, Maire de Villard Saint Pancrace ou son représentant,
- M. Maurice CHAUTANT, Maire de La Roche des Arnauds ou son représentant.

4 - Collège de représentants de consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'État.

- **Union Fédérale des Consommateurs « UFC que choisir »**
- M. Lon WALRANT ou son représentant
- **Association Prévention Routière**
- M. Gérard SOULAN, directeur départemental ou son représentant
- **AFOC 05**
- Mme Anne-Marie BRUTINEL
- **UDAF 05**
- Madame la Présidente de l'UDAF ou son représentant

B- Personnes qualifiées :

- Mme la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) ou son représentant
- M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant
- M. le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Alpes ou son représentant.

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport particulier de personnes, sont invitées en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

1. les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
2. les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

En fonction de son ordre du jour, la commission peut s'entourer d'autres personnalités qualifiées, sur décision de son président.

Ces personnes qualifiées n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est de trois ans.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue de ses membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est assuré par la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 4 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans le département des Hautes-Alpes, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centres de formation ;
- des résultats du centre d'examen ;
- des autorisations de stationnement ;
- des sanctions administratives et pénales prononcées par l'autorité compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Elle peut être informée par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R.3121-5 du Code des Transports.

A la demande de son président, la commission rend des avis sur:

- dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du Code des Transports ;
- le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par le centre agréé de formation de conducteur de taxis.

Elle peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du Code des Transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Elle peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans les Hautes-Alpes.

Article 5 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) comprend une section spécialisée en matière disciplinaire composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels.

Celle-ci rend des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives suivantes : avertissement, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles des conducteurs du T3P.

Article 6 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le département.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire National des Transports Publics Particuliers de Personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Il peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L.322-5 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L. 2151-1 du Code du Travail.

En matière disciplinaire, la commission peut être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du Code des Transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

Article 7 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R*.133-15 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n°2014-258-0001 du 15/9/2014 et 2016-075-1 du 15/3/2016 portant renouvellement et modification des membres de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise sont abrogés.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Hautes-Alpes.

Une copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Yves HOCDE

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-17-012

Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de La Chapelle en
Valgaudemar par le captage de La Conche



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **17 MAI 2018**

Arrêté préfectoral n°

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar par le captage de La Conche.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de La Chapelle en Valgaudemar en date du 16 juin 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création du périmètre de protection immédiate

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Du Chaffaut, hydrogéologue agréé, en date du 15/12/2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 29/11/2016 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27/07/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-25 du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Chapelle en Valgaudemar :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de La Conche.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Conche au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 16 section H2, Commune de la Chapelle en Valgaudemar.
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :
Lambert 93 x = 952513 m ; y = 6418802 m et z = 1240 m.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

Jusqu'au 31 décembre 2018 :

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 60 m³/h et 195 m³/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 71 175 m³

A compter du 01 janvier 2019 :

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 8 m³/h et 195 m³/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 50 000 m³

A compter du 01 janvier 2019 et suite à la création d'un réservoir pour le Chef-lieu, afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés dans la chambre de vanne du réservoir
- Pose d'un robinet flotteur (assurer le trop plein au niveau du captage).

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 5: Périmètre de protection

Un périmètre de protection immédiate sera mis en place pour protéger le point d'eau. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 900 m² sur la parcelle n° 16 en partie Section H2.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de La Chapelle en Valgaudemar.

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu du contexte et notamment de la forte pente du secteur et de l'avis de l'hydrogéologue agréé, le périmètre de protection immédiate ne sera pas clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu dans ce périmètre une végétation herbacée en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la situation du captage, (pentes raides occupées par des landes et de barres rocheuses, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un dispositif limiteur de débit de prélèvement de la ressource (plaque calibrée ou système équivalent)
- Construction d'un réservoir pour le chef-lieu
- Pose d'un compteur sur l'arrivée de la source dans le réservoir du chef-lieu (projet en cours)
- Reprendre l'étanchéité du regard de captage et de la porte
- Pose d'une « casquette » au-dessus de la porte du captage afin de dériver les eaux (pas d'intrusion d'eau dans le captage)
- Aménagement du trop-plein du captage : pose d'un clapet ou système équivalent afin d'éviter les intrusions
- Pose d'un clapet ou système équivalent sur la conduite de vidange du captage, et remplacement de la vanne de tête
- Travaux sur le brise charge : Pose d'une nouvelle crépine sur le départ vers adduction, reprise de regard de trop plein, reprise de la porte (étanchéité)

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 9 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de La Conche est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Conche, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de La Conche et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de La Chapelle en Valgaudemar et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de La Chapelle en Valgaudemar veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Chapelle en Valgaudemar selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. **Le contrôle sanitaire sera renforcé sur le paramètre «arsenic».**

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de La Chapelle en Valgaudemar établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de La Chapelle en Valgaudemar veille au respect du présent arrêté.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la Conche participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de La Chapelle en Valgaudemar en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de La Chapelle en Valgaudemar,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etat parcellaire : 1 page



Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-17-013

Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de La Chapelle en
Valgaudemar, par le captage de La Marnerie



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **17 MAI 2018**

Arrêté préfectoral

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar par les captages de La Marnerie.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

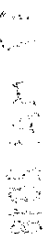
VU le Code de la Justice Administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération de la commune de La Chapelle en Valgaudemar en date du 16 juin 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique**
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à**
→ dériver au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Du Chaffaur, hydrogéologue agréé, en date du 25/11/2008 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27/07/2016 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 29/11/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-25 du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 avril 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :**

A R R E T E



Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Chapelle en Valgaudemar :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des deux sources de La Marnerie (haute et basse).
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages de La Marnerie au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Les captages sont situés sur la parcelle n°52 Section D2.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage amont sont :

Lambert 93 : x = 956366 m ; y = 6 419 714 m et z = 1480 m

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage aval sont :

Lambert 93 : x = 956409 m ; y = 6 419 672 m et z = 1450 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont (deux ouvrages cumulés):

- débit de prélèvement maximum instantané de 2,3 m³/h et de 55 m³/j
- volume maximum annuel de 20 075 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sur l'amenée dans le réservoir.
- Pose d'un orifice calibré au niveau des captages

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée seront mis en place pour protéger la ressource en eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendront sur une surface de 1800 m² (2 périmètres de 900 m² sur chacun des deux captages) sur la parcelle n° 56 Section D2.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de La Chapelle en Valgaudemar.

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu du contexte (pente forte et présence et pierriers en amont), ces périmètres ne seront pas clos.

À l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé. Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

Il sera maintenu dans ces périmètres une végétation herbacée en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone (et notamment pour ne pas attirer la faune).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages s'étendra sur une surface de 5 hectares sur la parcelle n° 56 Section D2.

Des servitudes sont inscrites sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- Les installations classées,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de pistes ou de routes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4 x 4...).
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un dispositif de comptage sur l'adduction (à la chambre de vanne de l'adduction du Bourg),
- Pose d'un dispositif limiteur de débit dans les deux captages,
- Réfection des portes des ouvrages de captage : les monter sur des gonds afin de pouvoir les ouvrir et les fermer hermétiquement,
- Augmenter le diamètre du trop-plein pour le captage haut
- Abaissement du départ du trop-plein pour le captage bas
- Repeçage de la conduite d'adduction et du T de réunion des deux captages.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de La Chapelle en Valgaudemar assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de La Chapelle en Valgaudemar peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau aux captages de La Marnerie est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de La Marnerie, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité Sanitaire)
- Les captages de la Marnerie et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de La Chapelle en Valgaudemar et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de La Chapelle en Valgaudemar veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :
 - Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
 - Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
 - Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
 - Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Chapelle en Valgaudemar selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Slios -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

α L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

α Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement

La commune de La Chapelle en Valgaudemar établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de La Chapelle en Valgaudemar veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de La Marnerie participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

α Le présent arrêté est notifié au maire de La Chapelle en Valgaudemar en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune de La Chapelle en Valgaudemar,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etat parcellaire : 1 page

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-17-014

Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de La Chapelle en
Valgaudemar, par le captage de Pissard-Montière

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **17 MAI 2018**

Arrêté préfectoral

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Chapelle en Valgaudemar par les captages de Pissard Montière.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

- VU la délibération de la commune de La Chapelle en Valgaudemar en date du 16 juin 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-352-9 du 18 décembre 2002 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage de la source de Pissard Montière (aval) et de l'établissement des périmètres de protection ;
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Du Chaffaut, l'hydrogéologue agréé, en date du 15/12/2006 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27/07/2016 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Territoires en date du 29/11/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-25 du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que suite aux travaux de captage d'une source en amont du captage de Pissard-Montière, l'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection immédiate et a agrandi le périmètre de protection rapproché afin de prendre en compte la protection de cette nouvelle ressource ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 18/12/2002 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage de la source de Pissard-Montière (aval) et de l'établissement des périmètres de protection, est abrogé.

Article 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de La Chapelle en Valgaudemar :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des 2 sources de Pissard-Montière
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement :

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des deux captages de Pissard Montière au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Localisation

Le captage amont est situé sur la parcelle n°698 Section B
Les coordonnées cartésiennes du regard de captage (enterré) sont :
Lambert 93 : $x = 949734$ m ; $y = 6\ 418\ 323$ m et $z = 1150$ m

Le captage aval est situé sur la parcelle n°1306 Section B.
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage (ouvrage collecteur les eaux du drain amont et aval) sont :
Lambert 93 $x = 949690$ m ; $y = 6\ 418\ 371$ m et $z = 1130$ m

ARTICLE 5 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont (pour les deux ouvrages réunis):

Du 1er juin au 31 août :

- débit de prélèvement maximum instantané de $30\text{ m}^3/\text{j}$ ($1,25\text{ m}^3/\text{h}$).
- Avec un volume de prélèvement maximum annuel de 8640 m^3

Du 1er septembre au 31 mai :

- débit de prélèvement maximum instantané de $22\text{ m}^3/\text{j}$ ($0,9\text{ m}^3/\text{h}$).
- Avec un volume de prélèvement maximum annuel de 8640 m^3

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage à l'aval du regard brise charge
- Pose d'un orifice calibré au niveau de la brise charge (à 20 mètres en aval du captage aval)
- Pose d'un robinet flotteur à l'entrée du réservoir

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,

- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Les excédents captés retourneront au milieu naturel au plus près des points de captage.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage amont s'étendra sur une surface de 830 m² sur la parcelle n° 698 en partie Section B.

Le périmètre de protection immédiate du captage aval s'étendra sur une surface de 303 m² sur les parcelles n° 1306 et 1304 Section B.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de La Chapelle en Valgaudemar.

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos : clôtures fixes avec portails fermés. Les clôtures doivent empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate. Les clôtures seront enterrées de quelques centimètres.

À l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé. Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu, sur les zones de captage, une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone. Les arbres pouvant endommager les captages, les ouvrages, les canalisations et les clôtures seront supprimés.

Concernant le captage de Pissard Montière aval, le talus présent dans le périmètre de protection immédiate sera maintenu boisé.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux captages, s'étendra sur une surface de 22 715 m² (2,2 hectares).

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 154 ; n°1307 ; n°1305 ; n°146 ; n°702 ; n° 701 ; n° 699 et n° 698 en partie section B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de pistes ou de routes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4 × 4...).

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 8 : Travaux et aménagements

- Pose d'un dispositif de comptage des débits à l'aval du regard brise charge
- Pose d'un orifice calibré au niveau de la brise charge (à 20 mètres en aval de l'ouvrage collecteur)
- Pose d'un robinet flotteur à l'entrée du réservoir des Andrieux
- Pose des clôtures des deux périmètres de protection immédiate (clôtures fixes, portails fermés à clé)
- Construction d'un regard type AEP sur le captage amont (étanchéité + ventilation)
- Suppression de l'arrivée du « captage sauvage » dans l'ouvrage de captage aval.

ARTICLE 9 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de La Chapelle en Valgaudemar assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de La Chapelle en Valgaudemar peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de La Chapelle en Valgaudemar est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Pissard-Montière, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Les captages de Croissantière et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de La Chapelle en Valgaudemar et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de La Chapelle en Valgaudemar veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :
 - Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
 - Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
 - Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de La Chapelle en Valgaudemar selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Provence sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement

La commune de La Chapelle en Valgaudemar établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de La Chapelle en Valgaudemar veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de La Chapelle en Valgaudemar dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de La Chapelle en Valgaudemar en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de La Chapelle en Valgaudemar,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOGDÉ

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- États parcellaires : 1 page

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-29-005

autorisation de travaux au titre de l'arrêté de protection des
biotopes du plateau de bure dans le cadre du projet Noema
phase2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

Direction des Politiques Publiques
Cellule du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Gap, le 29 MAI 2018

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Plateau de Bure dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre NOEMA phase 2

Maîtrise d'ouvrage : Institut de RadioAstronomie Millimétrique (IRAM)

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 à 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création de la zone de protection de biotope du Plateau de Bure et notamment les article 10 et 11, relatifs au régime dérogatoire, sous réserve de conformité réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301511 "Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur" en Zone Spéciale de Conservation - ZSC, qui intègre en totalité le plateau de Bure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-138-5 du 17 mai 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée et autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Plateau de Bure dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre NOEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 autorisant la transplantation anticipée de spécimens d'une espèce végétale protégée sur le plateau de Bure, dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre NOEMA ;

Direction Départementale des Territoires - 3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

- VU la demande de l'Institut de RadioAstronomie Millimétrique (IRAM), représenté par Monsieur Bertrand GAUTIER, déposée à la préfecture des Hautes-Alpes le 26 février 2018 ;
- VU le dossier technique joint à la demande et intitulé « Projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre (NOEMA 2), Plateau de Bure - Demande de travaux à l'intérieur de l'APPB du plateau de Bure - Evaluation des incidences Natura 2000 », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – janvier 2018 (82 pages, dont 2 annexes) ;
- VU l'avis du Comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Plateau de Bure, réuni le 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 26 février 2018, proportionnée et conclusive sur l'absence d'impact significatif du projet sur le site Natura 2000 concerné ;

CONSIDERANT les réunions techniques organisées pour l'examen de ce projet, entre le maître d'ouvrage, les experts locaux et les services de l'État concernés ;

CONSIDERANT les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts et de mises en œuvre de mesures d'accompagnement qui devront être strictement mises en œuvre et contrôlées ;

CONSIDERANT la justification de ce projet et sa localisation (intérêt public majeur, analyse de variantes et choix de l'option la moins impactante pour l'environnement) ;

CONSIDERANT la nature du projet qui consiste en la réalisation de bandes de roulement de 5 mètres d'entraxe sur lesquelles se déplacent les antennes montées sur bogies en continuité des voies existantes, sur une longueur de 160 m vers l'ouest et 750 m vers l'est pour une emprise de 7 185 m² (10 000 m² avec les talus) ;

CONSIDERANT que l'impact résiduel de ce projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales de l'espèce végétale protégée, le Pâturin glauque (*Poa glauca*), cotée en « préoccupation mineure » sur les listes rouges de la Flore vasculaire, nationale et régionale, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que l'impact du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés « Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpins code 8120 » et « Pelouses calcaires alpines et subalpines code 6170 » ;

CONSIDERANT l'impact résiduel jugé faible sur le cortège ornithologique (notamment le Lagopède alpin) sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que les transplantations de Pâturin glauque autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 ont été réalisés avec succès en 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Direction Départementale des Territoires - 3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

Article 1er : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Dans le cadre du projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre (NOEMA 2) sur le Plateau de Bure, en continuité des installations existantes, le bénéficiaire de l'autorisation est :

- L'Institut de Radio-Astronomie Millimétrique (IRAM) – 700 rue de la Piscine – 38406 St Martin d'Hères, représenté par son Directeur gérant, Monsieur Karl SCHUSTER, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation :

La présente autorisation est valable pour les travaux de création et d'extension des voies de service de l'interféromètre NOEMA en continuité des voies existantes, sur une longueur de 160 m vers l'ouest et 750 m vers l'est pour une emprise de 7 185 m² (10 000 m² avec les talus).

Article 3 : Prescriptions et mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre :

Conformément aux propositions retenues dans la demande présentée au service instructeur, au CSRPN et au Comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Plateau de Bure, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (précisées, cartographiées et chiffrées dans le dossier technique mentionné en visa du présent arrêté) :

Mesures d'évitement (E), de réduction (R) des impacts et d'accompagnement (A) du projet :

- **Mesure E01** : délimitation précise de la zone des travaux (stationnement des engins, stockage des matériaux, zones de vie et d'atelier...) et installation d'une signalétique visible afin d'éviter les stations de *Poa glauca* situées à proximité. Aucun remblais ne sera déposé et laissé dans les milieux naturels ;
- **Mesure E02** : repérage et piquetage des nids de Lagopède alpin sur la zone d'emprise du projet et à proximité pour préserver les couvées et zones de ponte de cette espèce ;
- **Mesure R01** : mesure de prévention afin de lutter contre les pollutions accidentelles en phase chantier et en phase exploitation (stationnement des engins, stockage d'hydrocarbures, nettoyage des engins et matériels sur des zones définies et étanches, élimination et traitement des déchets, aucun rejet de substances dans le milieu autorisé, rangement quotidien du matériel susceptible de s'envoler, ramassage de tout déchet plastique aux abords des travaux et de l'observatoire) ;
- **Mesure R02** : mise en défens et balisage après localisation des stations de *Poa glauca* à proximité de l'extension des voies côtés est-ouest en liaison avec un écologue ;
- **Mesure A01** : récupération et transplantation des pieds de *Poa glauca* dans l'emprise des travaux vers un site d'accueil favorable en liaison avec le CBN Alpin, déjà réalisées en 2016 conformément aux arrêtés préfectoraux n°2016-138-5 du 17 mai 2016 et n°05-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 susvisés ;
- **Mesure A02** : amélioration des connaissances sur la répartition de l'espèce *Poa glauca* à l'échelle locale (Bure) et nationale (Alpes du nord, Pyrénées) en liaison avec les CBN alpin et pyrénéen (travaux préparatoires, prospections de terrain, analyse et restitution des données) ;
- **Mesure A03** : prospections des chourums et grottes sur le plateau de Bure et à proximité dans le but d'améliorer la connaissance sur les espèces de chiroptères utilisant ces lieux où il n'existe à ce jour pratiquement aucune donnée ;

Direction Départementale des Territoires - 3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 35 00 – Télécopie : 04 92 40 35 83

- **Mesure A04** : mise en place d'une ligne de lecture – programme ORCHAMP permettant de mesurer l'évolution des relations homme-climat-milieux et d'améliorer les connaissances naturalistes ;
- **Mesure A05** : recherche et caractérisation d'un habitat communautaire prioritaire méconnu et susceptible d'exister sur le plateau de Bure dénommé « pavements calcaires ».

L'ensemble de ces mesures, retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus, font l'objet d'une évaluation budgétaire dans les fiches actions et à la page 75 du dossier technique. Le coût total prévisionnel est estimé à 45 000 € TTC.

Article 4 : Suivi :

Le suivi général de mise en œuvre des mesures ERA visées à l'article 3 sera réalisé dans le cadre du comité de suivi de l'APPB du Plateau de Bure.

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement et compte par écrit à la DREAL – Service biodiversité, eau et paysages, à la DDT des Hautes Alpes – Service Eau Environnement Forêt, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, sous la forme d'un rapport annuel.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires ou prestataires, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, seront adressées à la DREAL et à la DDT, pour information.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au projet de construction des voies de services et extension des lignes de bases de l'interféromètre NOEMA phase 2 sur le Plateau de Bure, à proximité des installations existantes.

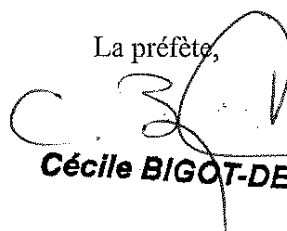
Article 6 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Conservatoire Botanique National Alpin et à l'animateur du Site Natura 2000 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-29-004

dérogation à la destruction d'espèces protégées dans le
cadre du projet de sécurisation du passage de la fenêtre du
plateau de bure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

Direction des Politiques Publiques
Cellule du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Gap, le **29 MAI 2018**

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté Préfectoral n°

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée, autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Plateau de Bure et au titre du régime propre à Natura 2000 dans le cadre du projet de sécurisation du passage de la Fenêtre du plateau de Bure
Maîtrise d'ouvrage : Commune du Dévoluy

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 (APPB) et L 414-4, R 414-23, R 414-24 et R 414-28 (Natura 2000) ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301511 "Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur" en Zone Spéciale de Conservation - ZSC qui intègre l'ensemble du plateau de Bure et le passage dit de « la Fenêtre » ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Direction Départementale des Territoires - 3 place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 35 00 - Télécopie : 04 92 40 35 83

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création de la zone de protection de biotope du Plateau de Bure, et notamment les articles 10 et 11, relatifs au régime dérogatoire, sous réserve de conformité réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 du 6 mars 2013 fixant la liste prévue au III et IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du régime propre à Natura 2000 pour son item 27 "travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines" ;
- VU la demande de la commune du Dévoluy, représentée par Monsieur LAPEYRE, déposée à la préfecture des Hautes-Alpes, le 9 mars 2018 ;
- VU le dossier technique joint à la demande et intitulé « Projet de minage d'un bloc instable au niveau du passage de la fenêtre du plateau de Bure - Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement - Demande de travaux à l'intérieur de l'APPB du plateau de Bure – Demande de travaux au titre de Natura 2000 », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – décembre 2017 (78 pages, dont 3 annexes) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 02/05/2018 et le 17/05/2018 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 19/05/2018 ;
- VU l'avis du Comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Plateau de Bure, réuni le 2 mai 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 mars 2018, proportionnée et conclusive sur l'absence d'impact significatif du projet sur le site Natura 2000 concerné ;

Considérant la justification de ce projet d'intérêt public majeur qui vise à sécuriser l'arrivée du télésiège du Pierra d'Agnières, l'accès au plateau de Bure (GR94b) et à préserver les réseaux stratégiques alimentant l'observatoire de l'IRAM (câble EDF haute tension et fibre optique) ainsi que l'analyse de l'option la moins impactante pour l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la sécurisation par minage de blocs de rochers instables (2 500 m³ sur 200 m² environ) menaçant l'accès au plateau de Bure au niveau du passage de la fenêtre sur le GR94b et l'aménagement d'un chemin piéton permettant d'accéder au plateau de Bure ;

Considérant que l'impact résiduel de ce projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces végétales protégées au niveau national et régional (Androsace pubescente, Androsace helvétique, Pâturin glauque, Saxifrage du Dauphiné), sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

Considérant que l'impact du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés « Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique code 8210 » et « Pelouses calcaires alpines et subalpines code 6170 » ;

Considérant l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause la pérennité du cortège ornithologique (notamment du Lagopède alpin) sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

Considérant la difficulté et les risques d'échec des mesures de compensation et de transplantation des espèces végétales protégées au regard des opérations déjà engagées sur ce site ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts et de mises en œuvre de mesures d'accompagnement qui devront être strictement mises en œuvre et contrôlées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation et de l'autorisation

Dans le cadre du projet de sécurisation par minage du passage de la fenêtre du plateau de Bure, le bénéficiaire de la dérogation et de l'autorisation est :

- La commune du Dévoluy – le Pré – St Etienne en Dévoluy – 05250 Le Dévoluy, représenté par le responsable des services techniques, Monsieur LAPEYRE, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation des travaux visés à l'article 1, la dérogation à l'interdiction de destruction de stations de flore protégée est accordée pour les espèces suivantes :

- **Androsace pubescente (*Androsace pubescens*) – protection nationale (3 stations)**
- **Androsace helvétique (*Androsace helvetica*) – protection nationale (1 station)**
- **Paturin glauque (*Poa glauca*) – protection régionale (1 station)**
- **Saxifrage du Dauphiné (*Saxifraga exarata subsp. Delphinensis*) – protection régionale (5 stations)**

Article 3 – Prescriptions et mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre :

Conformément aux propositions retenues dans la demande de dérogation et d'autorisation, présentées au service instructeur, au CSRPN et au comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Plateau de Bure, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (précisées, cartographiées et chiffrées dans le document technique mentionné en visa du présent arrêté et qui en constitue une annexe technique) :

Mesures d'évitement (E), de réduction (R) des impacts et d'accompagnement (A) du projet :

- **Mesure E01 :** délimitation précise de la zone des travaux (stationnement des engins, stockage des matériaux, zones de vie et d'atelier...) et installation d'une signalétique visible afin d'éviter les stations de *Poa glauca* situées à proximité. Aucun remblais ne sera déposé et laissé dans les milieux naturels ;

- **Mesure R01** : mesure de prévention afin de lutter contre les pollutions accidentelles en phase chantier et en phase exploitation (stationnement des engins, stockage d'hydrocarbures, présence d'un kit anti-pollution, nettoyage des engins et matériels sur des zones définies et étanches, élimination et traitement des déchets, aucun rejet de substances dans le milieu autorisé, rangement quotidien du matériel susceptible de s'envoler, ramassage de tout déchet plastique aux abords des travaux et de l'observatoire) ;
- **Mesure R02** : assistance d'un écologue lors du réaménagement du sentier afin de préserver les stations des 4 espèces végétales protégées mentionnées à l'article 2, situées à proximité du sentier (délimitation précise des emprises du sentier, balisage et mise en défens des stations d'espèces végétales relevées) ;
- **Mesure A01** : mise en place d'une ligne de lecture – programme ORCHAMP permettant de mesurer l'évolution des relations homme-climat-milieux et d'améliorer les connaissances naturalistes ;
- **Mesure A02** : études à mener sur la phylogénie d'un groupe de Saxifrage proche de l'espèce *Saxifraga delphinensis* permettant d'améliorer les connaissances sur ce groupe d'espèces ;
- **Mesure A03** : définition d'un plan de gestion de la fréquentation du site afin de définir et anticiper les conséquences sur l'APPB de l'augmentation de la fréquentation du site suite à l'amélioration de l'accès au plateau de Bure par le passage de la fenêtre (balisage, information sur les espèces patrimoniales présentes, sécurisation de l'accès piéton, interdiction aux 2 roues).

L'ensemble de ces mesures, retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus, font l'objet d'une évaluation budgétaire dans les fiches actions et à la page 72 du dossier technique. Le coût total prévisionnel est estimé à 55 000 € TTC.

Article 4 – Suivi :

Le suivi général de mises en œuvre des mesures visées à l'article 3 sera réalisé dans le cadre du comité de suivi de l'APPB du Plateau de Bure.

Le maître d'ouvrage rendra compte par écrit à la DREAL – Service biodiversité, eau et paysages, à la DDT des Hautes Alpes – Service Eau Environnement Forêt, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, sous la forme d'un rapport annuel.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires ou prestataires, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, seront adressées à la DREAL et à la DDT, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au projet de sécurisation du passage de la fenêtre du Plateau de Bure.

Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Conservatoire Botanique National Alpin et à l'animateur du Site Natura 2000 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-29-002

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SONZA GAP



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2017/0192

Gap, le 29 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SONZA 05000 GAP ;**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 7 février 2018, par Monsieur Michel SONZA, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SONZA située 45 rue Jean EYMAR à GAP ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel SONZA, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2017/0192**. Ce dispositif, composé de **2 caméras intérieures**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-31-002

Arrêté modificatif Conseil évaluation MA de Gap mai
2018

Arrêté modifiant la composition du Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Gap



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet

Gap, le 31 MAI 2018

Arrêté prefcab n° 05-2018- n° 07

Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Gap

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée et notamment son article 5 instituant auprès de chaque établissement pénitentiaire un conseil d'évaluation ;
- VU** l'article D. 234 du code de procédure pénale déterminant la composition du conseil d'évaluation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-089-005 du 29 mars 2012 portant composition de la commission de surveillance près la maison d'arrêt de Gap ainsi que son avenant n°2014 112-0005 du 21 avril 2014.
- VU** la circulaire interministérielle du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- VU** le courriel du 8 mars 2018 de Monsieur Philippe BOURSIER annonçant sa démission au sein du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Gap,
- VU** le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2017 de l'association socio-éducative des maisons d'arrêts de Digne-les-Bains et Gap informant de la démission de M CARTAULT de son mandat de président de cette association et de la nomination de Mme Françoise TRANCHEFORT à ce poste,
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

A R R E T E

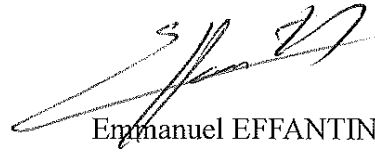
Article 1er : L'arrêté préfectoral n°05-2017-05-15-007 du 15 mai 2017 est modifié comme suit :

Intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement

- Mme Diane de MONTLIVAUT, présidente de la compagnie de l'encre et de voix,
- Mme Françoise TRANCHEFORT, présidente de l'association socio culturelle et sportive des maisons d'arrêts de Digne-les-Bains et de Gap,
- Suppression de M. Philippe BOURSIER, visiteur de prison.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet et le directeur de la maison d'arrêt de GAP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Effantin', written over the printed name.

Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-29-006

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
nautique dénommée "Fest'eaux vives" le samedi 16 juin
2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **29 MAI 2018**

Arrêté n°

**Objet : Autorisation d'organiser une manifestation nautique en rafts dénommée
« Fest'Eaux Vives » le samedi 16 juin 2018 sur la Guisane -
Communes du Monétier les Bains, la Salle les Alpes, Saint-Chaffrey et Briançon**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-4 et A.4241-53-39 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'attestation d'assurance en date du 4 avril 2018, entre la SARL « **Rivières Evasion** » et la Compagnie d'assurance « **ALLIANZ** », garantissant sa responsabilité civile,

VU la demande présentée le 19 avril 2018 par Monsieur Thomas PASCAL, Gérant de la Société « **Rivières Evasion** » ;

VU l'avis favorable des maires des communes du Monétier les Bains, la Salle les Alpes, Saint-Chaffrey et Briançon ;

VU l'avis des Chefs de Services consultés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thomas PASCAL, Gérant de la Société « **Rivières Evasion** » domicilié « Hameau de l'Obélisque » à Montgenèvre, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation nautique de kayaks et rafts dénommée « **Fest'Eaux Vives** » le **samedi 16 juin 2018 sur la Guisane**, communes du Monétier les Bains, la Salle les Alpes, Saint-Chaffrey et Briançon selon les modalités définies au dossier transmis.

Cette manifestation comportera :

- le « **Challenge inter entreprise en raft** »,
- « **Fest'eaux vives juniors** »,
- le « **Derby pour les riders avertis** ».

Elle accueillera environ 300 participants (50 rafts, 30 kayaks et 30 air boat)

Article 2 : Monsieur Thomas PASCAL, devra respecter les prescriptions prises par les maires des communes concernées, en application de leur pouvoir de police.

Article 3 : L'organisateur devra :

- Respecter les règles de sécurité liées à l'activité proposée et prévues dans le dossier ;
- Mettre en place sur le site et durant toute la manifestation un encadrement conforme à la réglementation et au dossier transmis : 40 Brevets d'Etats (spécialités « canoë-kayak et disciplines associées et cqc raft) ;
- Prévoir des moyens de transmission (VHF, téléphones portables et téléphones fixes) ;
- Vérifier que le niveau des participants individuels soit en adéquation avec les difficultés du parcours ;
- Choisir le parcours en fonction du niveau d'eau conformément aux plans annexés ;
- Porter une vigilance particulière sur les ouvrages suivants et localisés sur le plan annexé :
 - GS1 : prise d'eau de Longo Mai à St Chaffrey
 - GS2 : prise d'eau Pont Carles à St Chaffrey
 - GS4 : prise d'eau ASA du grand canal de ville à St Chaffrey
 - GS3 : prise d'eau Moulin Faure à Briançon ;
- Vérifier la conformité du matériel individuel de sécurité (bateau, casque, gilet) pour les participants au Derby ;
- Prévoir la possibilité d'annuler l'épreuve en cas de conditions météorologiques défavorables signalées par les services de Météo France ;

Article 4 : Durant toute la manifestation, l'organisateur devra :

Prévoir un dispositif de secours conforme à celui présenté dans le dossier et s'assurer du respect des règles de la fédération française de canoë kayak.

Monsieur Thomas PASCAL, responsable de la sécurité de l'épreuve pourra être joint au 06.77.10.15.93

En outre, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de l'épreuve.

Article 5 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet. La brigade de Gendarmerie locale doit être avisée de tout accident grave ou mortel.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur le parcours ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette compétition.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs engins au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état de « la Guisane » ou de ses dépendances.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

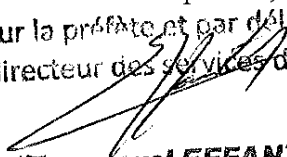
Article 9 :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Briançon,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- MM les Maires du Monétier les Bains, La Salle Les Alpes. Saint-Chaffrey et Briançon,
- M. le Directeur des Services du Cabinet.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.
Les annexes seront consultables en Préfecture de Gap.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-23-001

Arrêté portant modification de l'agrément de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes
pour les formations aux premiers secours.

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le **23 MAI 2018**

Arrêté n°

portant modification de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes pour les formations aux premiers secours

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'UDSP 05 pour les formations aux premiers secours ;
- VU** la demande de modification d'agrément présentée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes en date du 22 mai 2018 ;
- VU** le certificat d'affiliation 2018 établi par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Sur proposition de monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2017-04-27-001 du 27 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes est autorisée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », associé ou non à l' UE « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », associé ou non à l' UE « pédagogie initiale et commune de formateur »

sous réserve qu'elles soient dispensées conformément aux dispositions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France à laquelle est affiliée l'UDSP 05.

Les référentiels internes de formation et de certification précités doivent avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, monsieur le Directeur des Services du Cabinet et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et sera notifié à monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le chargé de mission Sécurité Civile

Rémi ALBERTI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2018-05-18-015

Reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité
sociale (ESUS) à l'association "SERRESLEZ'ARTS", sise
Mairie de SERRES 1 Rue du Portail 05700 SERRES.

Reconnaissance de la qualité ESUS à l'association "SERRESLEZ'ARTS"



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Hautes Alpes
Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex
Service 3 E : Entreprises, Emploi, Economie

Gap, le 18 mai 2018.

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'association « **SERRESLEZ'ARTS** », sise Mairie de SERRES 1 Rue du Portail 05700 SERRES.

La Préfète des Hautes Alpes Chevalier de la légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du Code du Travail ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de subdélégation n° 05-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018.

VU la demande reçue dans les services le 18 mai 2018 par M. PRAUD.

ARRETE

Article 1er : L'association « SERRESLEZ'ARTS », sise Mairie de SERRES 1 Rue du Portail 05700 SERRES est habilitée à prendre l'appellation d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ou à utiliser cette appellation ou les initiales « E.S.U.S » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

Article 2 : L'agrément accordé à l'association « SERRESLEZ'ARTS » visé à l'article 1, est valable cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

P/ La Préfète,

P/la Directrice du Travail,

La Directrice Adjointe

Nora TOUATI

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Hautes-Alpes
Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex – standard : 04 92 52 17 03 – télécopie : 04 92 52 22 54
Services d'informations du public : travail info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
Internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-24-007

Arrêté honorariat Christian AIGON

Honorariat maire M. AIGON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination de Monsieur Christian AIGON
en qualité de « Maire Honoraire »**

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à l'honorariat des maires et adjoints ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR Int/A/1405029C du 13 mars 2014;

VU la demande formulée par Madame Marie-Christine RENAUD, Présidente du Groupe des Anciens Maires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Christian AIGON, qui a exercé la fonction d'adjoint au maire de Saint-Firmin en Valgaudemar de 1989 à 1995, de conseiller municipal de 1995 à 2001, de maire de 2001 à 2008, puis de 1^{er} adjoint au maire de 2008 à 2014, est nommé « Maire Honoraire ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Gap, le

La Préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-24-008

Arrêté honorariat Georges AYE

Honorariat maire M. AYE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination de Monsieur Georges AYE
en qualité de « Maire Honoraire »**

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à l'honorariat des maires et adjoints ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR Int/A/1405029C du 13 mars 2014;

VU la demande formulée par Madame Marie-Christine RENAUD, Présidente du Groupe des Anciens Maires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Georges AYE, qui a exercé la fonction d'adjoint au maire de Saint-Firmin en Valgaudemar de 1965 à 1970, de 1^{er} adjoint de 1970 à 1994, de maire de 1994 à 1995, puis de conseiller municipal de 1995 à 2001, est nommé « Maire Honoraire ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Gap, le

La Préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-24-005

Arrêté honorariat Georges BELLON

Honorariat maire M. BELLON

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination de Monsieur Georges BELLON
en qualité de « Maire Honoraire »**

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à l'honorariat des maires et adjoints ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR Int/A/1405029C du 13 mars 2014;

VU la demande formulée par Madame Marie-Christine RENAUD, Présidente du Groupe des Anciens Maires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Georges BELLON, qui a exercé la fonction de maire de Villard-Loubière de 1989 à 2016, est nommé « Maire Honoraire ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Gap, le

La Préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Secrétariat Directeur de cabinet

05-2018-05-24-006

Arrêté honorariat Henri BELLOT

Honorariat maire M. BELLOT

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination de Monsieur Henri BELLOT
en qualité de « Maire Honoraire »**

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à l'honorariat des maires et adjoints ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR Int/A/1405029C du 13 mars 2014;

VU la demande formulée par Madame Marie-Christine RENAUD, Présidente du Groupe des Anciens Maires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Henri BELLOT, qui a exercé la fonction de conseiller municipal de Baratier de 1965 à 1977, puis de maire de Baratier de 1977 à 1989, est nommé « Maire Honoraire ».

ARTICLE 2 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Gap, le

La Préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Service des Ressources Humaines et des Moyens

05-2018-05-07-013

Arrêté modificatif 2018 portant organisation des services



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Service des ressources humaines
et des moyens

Gap, le 07 mai 2018

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 05-2017-11-06-009 du 06 novembre 2017
portant organisation des services de la préfecture et de la sous-préfecture des Hautes-Alpes**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU la décision préfectorale n° 2015117-4 du 22 avril 2015 relative à l'organigramme des services de la préfecture et de la sous-préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté n° 05-2017-03-27-004 du 27 mars 2017 modifié par l'arrêté n° 05-2017-11-06-009 du 06 novembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et de la sous-préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Technique, réunis le 18 avril 2018, portant sur la nouvelle modification apportée au bureau de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : le paragraphe « direction de la citoyenneté et de la légalité » de l'article 1er de l'arrêté n° 05-2017-03-27-004 du 27 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

- **direction de la citoyenneté et de la légalité**
 - bureau de la citoyenneté
 - bureau des collectivités locales
 - accueil général

Article 2: les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOUDÉ